



Jeu concours L'aventure de Babette

28/09/2026

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La société Semop des transports rochelais (Yélo Mobilités), SA d'économie mixte à conseil d'administration, SIRET n°934 543 877 000 13 / Code APE 49.31Z, dont le siège social est situé rue du Moulin de Vendôme 17140 Lagord (ci-après la « Société Organisatrice») organise un jeu gratuit sans obligation d'achat (ci-après désigné « L'Opération ») selon les modalités décrites au présent règlement (ci-après « le Règlement »).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est accessible à toute personne majeure ayant participé au jeu de piste familial Yélo « L'aventure de Babette ».

Les participations doivent être transmises, au plus tard, le mardi 31 août 2027 à 19h00. Toute participation reçue après cette date ne sera pas prise en compte.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne. La Société Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect des présentes conditions de participation.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour jouer, les participants doivent remplir le coupon disponible à la page n°10 du livret « L'aventure de Babette », le détacher et le remettre dans l'urne mise à disposition à la Maison de la Mobilité (Place de Verdun, 17000 La Rochelle).

La case «Je participe au jeu-concours et j'accepte son règlement», présente sur le coupon de participation, devra être cochée par le participant pour confirmer sa participation.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par la Société Organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

ARTICLE 4 – LES DOTATIONS

1 vainqueur sera désigné pour chaque tirage au sort réalisé. La dotation mise en jeu à chaque tirage est la suivante :

- 4 entrées pour l'Aquarium de La Rochelle

Le lot remporté par le gagnant ne pourra pas être échangé.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES VAINQUEURS ET REMISE DE LA DOTATION

Plusieurs tirages au sort seront organisés dans le cadre du jeu-concours, chaque tirage permettant de désigner 1 gagnant parmi les participants éligibles.

Les tirages au sort seront effectués aléatoirement par Yélo parmi l'ensemble des participations éligibles.

Chaque participation est prise en compte uniquement pour le tirage au sort qui suit la période durant laquelle elle a été enregistrée. Une fois ce tirage effectué, les participations concernées ne sont plus prises en compte pour les tirages suivants.

Jusqu'à la fin de l'opération, un tirage au sort sera organisé chaque mois, sous réserve qu'un minimum de 50 participations ait été enregistré. Si ce seuil n'est pas atteint, Yélo se réserve le droit de reporter le tirage au sort jusqu'à ce que le nombre minimum de 50 participations soit atteint.

Les bénéficiaires seront contactés par mail à l'adresse communiquée sur le coupon de participation. Les modalités de récupération des 4 entrées pour l'Aquarium de La Rochelle seront précisées dans le courriel électronique.

Sans réponse du participant tiré au sort une semaine après la prise de contact par Yélo, la dotation ne sera plus récupérable et aucune compensation ne pourra être réclamée. Les places seront alors remises en jeu.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou de perte autre, que toute contrepartie proposée par la Société Organisatrice. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de la contre-valeur en argent, ni à l'échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit par La Société Organisatrice. Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot par d'autres dotations de valeur équivalente.

ARTICLE 6 - GESTION DES DONNÉES

Afin d'assurer le bon déroulement du jeu-concours, réaliser le tirage au sort et contacter les gagnants, certaines données personnelles seront recueillies et utilisées par la Société Organisatrice. Ces données devront être saisies par le responsable légal dans le coupon de participation à déposer à la Maison de la Mobilité.

Les données concernées sont les suivantes :

- Nom et prénom
- Téléphone
- E-mail
- Commune de résidence
- École de l'enfant

Ces données seront conservées jusqu'à 1 mois après le tirage au sort. Si la case « Je souhaite recevoir la newsletter, les bons plans et les informations Yélo. » a été cochée par le participant, les données seront conservées jusqu'à sa désinscription de la newsletter.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition en écrivant à dpd@yelomob.fr.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE / FORCE-MAJEURE / PROLONGATION

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si, pour une quelconque raison et/ou en cas de force majeure, l'Opération venait à être écourtée, modifiée, reportée ou annulée ; et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants.